

Province de Québec
M.R.C. de Pierre-De Saurel
Municipalité Saint-Gérard-Majella

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le 4 avril 2022, à compter de 20h00, avec enregistrement audio.

Présences : Forment quorum et siègent sous la présidence de la mairesse Mme Marie Léveillée, Messieurs les conseillers Georges Forcier, Eric Tessier, Jean Beaubien, Pierre Provost et Mesdames les conseillères Mélanie Parenteau et Karine Descheneaux

Mme Manon Blanchette est secrétaire d'assemblée.

Sont aussi présents 5 citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme la mairesse, Marie Léveillée, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 2022-04-040

La mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour.
Sur proposition de Éric Tessier
Et appuyée par Georges Forcier
Il est résolu, à l'unanimité,

D'adopter l'ordre du jour.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 4.1 Comptes à payer
- 4.2 Délégation de gestionnaire de compte Visa Desjardins
- 4.3 Adoption du règlement 213-2022 amendant le règlement de zonage RU-206-2020
- 4.4 Adoption du règlement 215-2022 – code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 4.5 Offre de service travaux de débroussaillage par les Entreprises E. Bélanger
- 4.6 Offre de service réparation de nids-de-poule à l'asphalte froide par le Groupe 132
- 4.7 Offre de service d'inspection des bornes d'incendie – renouvellement 2022
- 4.8 Dépôt de la décision de la Commission municipale du Québec – enquête en éthique et déontologie Marie Léveillée

5. TRAVAUX PUBLICS

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9. LOISIRS ET CULTURE

10. SUJETS DIVERS

- 10.1 Proclamation de la semaine de la santé mentale 2022
- 10.2 Proclamation de la semaine nationale du don d'organes et de tissus 2022
- 10.3 Solidarité envers le peuple Ukrainien

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 2022-04-041

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, le secrétaire de la séance est dispensé d'en faire la lecture.

Sur proposition de Jean Beaubien
Appuyée par Éric Tessier
Il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 7 mars 2022.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 Comptes à payer

Résolution numéro 2022-04-042

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Sur proposition de Pierre Provost
Appuyée par Karine Descheneaux
il est résolu unanimement

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 48 491,29\$.

4.2 Délégation de gestionnaire de compte Visa Desjardins

Résolution numéro 2022-04-043

Considérant que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella (ci-après « Municipalité ») possède des cartes de crédit (ci-après « les Cartes ») chez la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après « la Fédération »), pour l'achat de biens divers;

Considérant que la Municipalité est débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattachent, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables;

Considérant que la Municipalité s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et à être responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir de déléguer et de contracter en vue de demander l'émission de Cartes, incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération;

Considérant que le conseil a nommé Mme Manon Blanchette directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité à partir du 7 février 2022;

Sur proposition de Mélanie Parenteau
Appuyée par Georges Forcier
il est résolu unanimement

De désigner Mme Manon Blanchette gestionnaire du compte des cartes de la Fédération;

D'accorder à Mme Manon Blanchette le droit de demander toute modification à l'égard des cartes émises, incluant toute majoration de limite de crédit, et ce, jusqu'au maximum autorisé par le conseil;

D'accorder à Mme Manon Blanchette tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces cartes;

D'autoriser Mme Manon Blanchette à désigner à la Fédération les personnes responsables d'assurer la gestion du compte des cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de la Municipalité autorisés à obtenir une carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux cartes, le cas échéant;

D'autoriser Mme Manon Blanchette à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution.

4.3 Adoption du règlement 213-2022 amendant le règlement de zonage RU-206-2020

Résolution numéro 2022-04-044

Sur proposition de Éric Tessier
Appuyée par Karine Descheneaux
il est résolu unanimement

D'adopter le règlement intitulé « Règlement n°213-2022 amendant le règlement de zonage n RU-206-2020 de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella »

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, CE 4 AVRIL 2022.

4.4 Adoption du règlement 215-2022 – code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Résolution numéro 2022-04-045

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque employé de la municipalité de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

En conséquence,

Sur proposition de Pierre Provost
Appuyée par Mélanie Parenteau
Il est résolu unanimement

D'adopter le présent règlement et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-
MAJELLA**

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- a) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- c) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

- d) La loyauté envers la municipalité

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

- e) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

f) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la municipalité.

5.2 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité :

1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint; 2° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;

3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

a) Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;

c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace le Règlement no 173-2018.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Marie Léveillé, mairesse

Manon Blanchette, directrice générale

Avis de motion donné le 7 mars 2022
Projet de règlement adopté le 7 mars 2022
Règlement adopté le 4 avril 2022
Affiché le 29 avril 2022

4.5 Offre de service travaux de débroussaillage par les Entreprises E. Bélanger

Résolution numéro 2022-04-046

Attendu que la municipalité désire faire effectuer des travaux de débroussaillage des bords de routes à l'automne 2022.

Sur proposition de Éric Tessier
Appuyée par Jean Beaubien
Il est résolu unanimement

Que le conseil de la municipalité de Saint-Gérard-Majella retienne les services des Entreprises E. Bélanger au tarif de 90\$ de l'heure.

4.6 Demande à la municipalité de Saint-Pie-de-Guire – Travaux rang St-Antoine

Résolution numéro 2022-04-047

Sur proposition de Georges Forcier
Appuyée par Pierre Provost
Il est résolu unanimement

Que la municipalité fasse une demande auprès de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire afin que celle-ci effectue des travaux de réfection de la chaussée sur le rang Saint-Antoine pour la portion de son territoire.

4.7 Offre de service d'inspection des bornes d'incendie – renouvellement 2022

Résolution numéro 2022-04-048

Considérant que la municipalité doit procéder à l'inspection des bornes d'incendie sur son territoire chaque année;

Considérant l'offre de services professionnels de Nordikeau au montant de 630 \$ plus taxes applicables soit 126 \$ par borne d'incendie;

En conséquence,

Sur proposition de Éric Tessier
Appuyée par Karine Descheneaux
Il est résolu unanimement

D'autoriser Nordikeau à procéder à l'inspection des bornes d'incendie a montant de 630 \$ plus taxes applicables pour l'année 2022.

4.8 Dépôt de la décision de la Commission municipale du Québec – enquête en éthique et déontologie Marie Léveillée

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la directrice générale et greffière-trésorière dépose une décision rendue par la Commission municipale du Québec concernant une enquête en éthique et déontologie en matière municipale concernant madame Marie Léveillée.

5. TRAVAUX PUBLICS

RIEN

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

RIEN

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Fréquence des purges du réseau d'aqueduc

Résolution numéro 2022-04-049

Sur proposition de Éric Tessier
Appuyée par Pierre Provost
Il est résolu unanimement

Que la municipalité procèdera a des purges du réseau d'aqueduc à raison d'une fois par mois.

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

RIEN

9. LOISIRS ET CULTURE

Les sujets suivants sont discutés :

- ✓ Activité de Cabane à sucre le 9 avril 2022
- ✓ Activité de chasse aux œufs pour les enfants le 16 avril 2022.

10. SUJETS DIVERS

10.1 Proclamation de la semaine de la santé mentale 2022

Résolution numéro 2022-04-050

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

Considérant que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

Considérant que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

Considérant que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

Considérant que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

Considérant que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

En conséquence,

Sur proposition de Mélanie Parenteau
Appuyée par Karine Descheneaux
il est résolu unanimement

Que la municipalité de Saint-Gérard-Majella proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

10.2 Proclamation de la semaine nationale du don d'organes et de tissus 2022

Résolution numéro 2022-04-051

Semaine nationale du don d'organes et de tissus qui se tiendra du 24 au 30 avril 2022

Considérant que Transplant Québec met sur pied, chaque année, une campagne de sensibilisation au don d'organes et de tissus;

Considérant que Transplant Québec fournit une boîte à outils virtuelle pour soutenir les efforts de communications sur le don d'organes et de tissus;

En conséquence,

Sur proposition de Éric Tessier
Appuyée par Georges Forcier
il est résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella appuie l'organisme Transplant Québec dans ses efforts de sensibilisation pendant la semaine nationale du don d'organes et de tissus qui se tiendra du 24 au 30 avril 2022;

Que le conseil municipal invite la population de Saint-Gérard-Majella à s'informer et agir sur l'importance du don d'organes et de tissus pour la santé de toute la communauté.

10.3 Solidarité envers le peuple Ukrainien

Résolution numéro 2022-04-052

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus·es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus·es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus·es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

En conséquence,

Sur proposition de Jean Beaubien
Appuyée par Pierre Provost
il est résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Gérard-Majella condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen demande si les bornes incluses dans l'offre de services de Nordikeau incluent la borne devant sa résidence. Il mentionne que cette borne n'est jamais inspectée. Les conseillers lui répondent que cette borne ne sert pas pour les pompiers, mais qu'elle sert plutôt de jonction entre les deux réseaux. La question sera quand même discutée avec la Régie d'aqueduc.

Mme France Desjardins qui s'occupe de la bibliothèque municipale demande d'en changer l'emplacement afin de la relocaliser dans un lieu où les emprunts seraient mieux contrôlés. La réponse lui sera donnée lors de la prochaine séance du conseil lorsque les conseillers auront pu étudier les différentes options possibles.

Un citoyen mentionne que le couvert de la valve qui est situé sur la portion au sud de la route Marie-Victorin du rang Saint-Antoine a été arraché et est sur le coin de son terrain. Les conseillers lui assurent que quelqu'un s'occupera d'aller constater le tout le lendemain.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 2022-04-053

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Éric Tessier,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20 h 38.

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Manon Blanchette
Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil 4 avril 2022. La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 2 mai 2022.